



ARRETE N° 2018 - 46

portant autorisation de création d'une structure comprenant un Etablissement d'Hébergement Permanent pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 76 places intégrant un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places et d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 15 places pour personnes handicapées vieillissantes porteuses d'un handicap psychique ou mental sur la commune de Sannois, dans le département du Val d'Oise (secteur rives de Seine).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE

VU	le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, et
	L314-3 et suivants ;

- **VU** le code de la sante publique ;
- **VU** le code de la sécurité sociale ;
- **VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1;
- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3411-1 et suivants ;
- **VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;
- **VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles :
- **VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la Présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI :
- VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

VU l'arrêté n°2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région lle-de-France ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

VU l'avis d'appel à projet, publié le 4 mai 2017 au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise, visant à la création d'une structure composée d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 76 places d'hébergement permanent intégrant un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places et d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) d'une capacité de 15 places pour personnes handicapées vieillissantes de 45 ans et plus, porteuses d'un handicap psychique ou mental, avec éventuellement des handicaps associés, présentant des problèmes de santé et une dépendance dans les actes de la vie quotidienne liée au vieillissement, sur la commune de Sannois dans le département du Val-d'Oise (secteur rives de Seine),

VU les huit dossiers, recevables, en réponse à l'appel à projet ;

VU les échanges entre les huit candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet en date du 30 janvier 2018 ;

VU l'avis de classement rendu par la commission d'information de sélection d'appel à projet en séance du 30 janvier 2018, publié au Recueil des actes administratifs de la région lle-de-France, au Recueil des actes administratifs du Val d'Oise le 31 janvier 2018 et sur les sites internet de l'ARS et du Conseil départemental du Val-d'Oise;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'association Centre d'Orientation Sociale (C.O.S), sise 88-90 boulevard de Sébastopol, 75003 PARIS a été classé

en première position;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les exigences formulées dans le

cahier des charges de l'appel à projet et à prioriser l'accueil de

bénéficiaires ressortissants du département du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une variante au cahier des charges, le promoteur

propose d'intégrer au FAM une place d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et

médico-sociaux fixés par les schémas sus mentionnés ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par

le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible

avec le PRIAC lle de France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des

familles;

CONSIDERANT

que le financement des places nouvelles d'EHPAD alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture; ces crédits seront tarifés au service sous réserve d'installation;

CONSIDERANT

que l'Agence régionale de santé dispose pour le FAM, des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 360 000 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2012 dont :

- 92 904 euros sur crédits de paiement 2015,
- 267 096 euros sur crédits de paiement 2016 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er:

L'autorisation visant à la création d'une structure comprenant un EHPAD intégrant un PASA et d'un FAM sis au 72-76, boulevard Gambetta, 95110 Sannois, est accordée à l'association C.O.S dont le siège social est situé 88-90 Boulevard de Sébastopol, 75003 PARIS.

La capacité de la structure est de

- 76 places d'EHPAD dont 14 places de PASA
- 15 places de FAM dont 1 place d'hébergement temporaire

ARTICLE 2:

La structure est autorisée à accueillir au sein de l'EHPAD des personnes âgées en perte d'autonomie ainsi que des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée de plus de 60 ans. Il intégrera un PASA de 14 places, lequel accueillera dans la journée les résidents ayant des troubles du comportement modérés atteints de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

La structure est autorisée à accueillir au sein du FAM des adultes de 45 ans et plus, porteurs d'un handicap psychique ou mental, avec éventuellement des handicaps associés, présentant des problèmes de santé et une dépendance dans les actes de la vie quotidienne liée au vieillissement ;

ARTICLE 3:

La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 100% de sa capacité.

Le prix d'hébergement est fixé autour de 70 € par jour pour l'EHPAD.

ARTICLE 4:

Elle est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement EHPAD : en cours d'attribution

Code catégorie : 500 Code discipline : 924, 961

Code fonctionnement (type d'activité) : 11, 21

Code clientèle: 711, 436

N° FINESS de l'établissement FAM: en cours d'attribution

Code catégorie : 437 Code discipline : 939

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle :110

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 123 5

Code statut: 60

ARTICLE 5:

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6:

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7:

Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 8:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces structures doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 9:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10:

La Déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 26 février 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale santé lle-de-France

signé

Christophe DEVYS

La Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise

signé

Marie-Christine CAVECCHI